

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1184

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « BULLE DE VENTE » - 102 Av. CLEMENCEAU - COGEDIM

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté municipal en date du 10 Juillet 1989 portant règlement sur la conservation des voies communales et des façades de la Ville de COGOLIN,
Vu la délibération n° 2022/12 du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public pour les bulles de vente,
Vu l'arrêté municipal n°2022/298 en date du 23 mars 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public pour une bulle de vente sise 102 avenue Clémenceau accordée à la société COGEDIM pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023,
Vu l'arrêté municipal n°2023/301 en date du 14 mars 2023 prolongeant l'autorisation d'occupation du domaine public jusqu'au 30 septembre 2023,
CONSIDERANT la demande de prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2023 présentée par la Ste COGEDIM Méditerranée sise 400 Promenade des Anglais – 06200 NICE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté municipal n°2022/298 du 23 mars 2022 est modifié comme suit :
La durée d'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit, se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de la convention.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à COGOLIN, le 3 octobre 2023

Le Maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr